PROCES VERBAL DU SYNDICAT MIXTE BERNOUIL-CARISEY-DYE-JAULGES-**VILLIERS-VINEUX**

SEANCE DU 22 JANVIER 2025

Compte-rendu affiché le 29/01/2025

Madame la Présidente ouvre la séance à 18H00

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi vingt-deux janvier à dix-huit heures, les Membres du Syndicat Mixte Bernouil-Carisey-Dyé-Jaulges-Villiers-Vineux, légalement convoqués, se sont réunis à Mairie de Villiers-Vineux en séance publique sous la présidence de la Présidente, Mme Marie-Laure CAPITAIN

Etaient Présents: Mme Marie-Laure CAPITAIN et Mme Maryse DEPUYDT, (Déléguées de Carisey), M

Kamel FERRAG et Mme Hélène COUASSE (Délégués de Villiers-Vineux), Olivier DURAND (Délégué de Dyé), Mr Serge GAILLOT (Délégué de Jaulges), et Mr Romaric

COTTENOT (délégué suppléant de Jaulges)

Absents excusés: M Dominique FOURNILLON

Mr Bernard ROY ayant donné procuration à Mr Romaric COTTENOT

: Mme Isabelle MALLARD et Mme Annie YOT Absent

Secrétaire : M Kamel FERRAG

CREATION DE POSTE REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE N° 001 _ 22012025

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 313-1

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs;

la Présidente informe l'assemblée,

Que, compte tenu des nouvelles missions à responsabilité à accomplir, il convient d'ouvrir un poste de rédacteur principal de 1ere classe.

la Présidente propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent de rédacteur Principal de 1ere classe à temps non complet à raison de 7H30 heures par semaine pour assurer les missions de secrétariat de Mairie, Ressources humaines et analyses à compter du 1er mars 2025

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie B au grade de rédacteur Principal de 1ere classe

Les Membres du Syndicat, après en avoir délibéré et à l'unanimité : **DECIDENT**

- D'ADOPTER la proposition de la Présidente de création d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 7H30 heures par semaine, à compter du 1er mars 2025 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants ;
- D'AUTORISER la Présidente à signer tous documents nécessaires

DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS (DÉLIBÉRATION ANNUELLE) **Délibération n° 002 22/01/2025**

La Présidente informe l'assemblée,

Qu'en prévision de la période estivale ou d'accroissement d'activité, il est nécessaire de renforcer les services d'animation au centre de Loisirs pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025 Il peut être fait appel à du personnel saisonnier en application de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

La Présidente propose à l'assemblée,

De l'autoriser à recruter des agents saisonniers non-titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée : au maximum cinq emplois à temps complet ou non complet pour exercer les fonctions d'animation correspondant au grade d'Adjoint d'Animation.

La rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes aux Adjoint d'Animation 1er échelon.

Les Membres du Syndicat, après en avoir délibéré et l'unanimité

- DECIDENT d'Adopter la proposition de la Présidente et d'inscrire au budget les crédits correspondants
- AUTORISENT Madame Présidente à signer et à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette fin.

REFUS DU RETRAIT DU SYNDICAT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TONNERROIS EN BOURGOGNE (POUR LES COMMUNES DE DYE ET BERNOUIL.) Délibération n° 003 22012025

Le Syndicat a été créé par les communes de CARISEY, JAULGES et VILLIERS-VINEUX pour la rentrée de septembre 1982 sur les bases d'un regroupement pédagogique entre ces 3 communes dont l'origine date de septembre 1974.

Par suite de la suppression d'un poste d'enseignant du regroupement pédagogique de ROFFEY-DYE-BERNOUIL à la rentrée scolaire 2007/2008, les communes de BERNOUIL et DYE, sur leur demande, ont adhéré au Syndicat pour scolariser leurs élèves.

Au cours de toutes ces années, les communes ont réalisé de nombreux investissements pour accueillir les enfants dans les meilleures conditions, tant pour l'accueil scolaire que le périscolaire.

Depuis plusieurs semaines des démarches sont entreprises par les communes de Dyé et Bernouil pour se retirer du syndicat.

La Communauté de Communes du Tonnerrois en Bourgogne a pris une délibération demandant son retrait du syndicat pour ces deux communes. Madame la Présidente s'étonne de ne pas avoir été informée directement par le président de la Communauté de communes du Tonnerrois.

Elle s'étonne également de l'envoi d'un courriel du Maire de Dyé, en juillet 2024, adressé directement aux institutrices de nos écoles.

CONSIDERANT les incidences que le départ de la Communauté de Communes du Tonnerrois en Bourgogne

(pour les communes de BERNOUIL et DYE) auraient pour le Syndicat :

Les Membres du Syndicat Mixte, à la majorité (6 CONTRE et 1 POUR), après en avoir délibéré, et voter à bulletin secret :

- S'OPPOSENT au retrait de la Communauté de Communes du Tonnerrois en Bourgogne (pour les communes de Dyé et Bernouil)
- AUTORISENT Madame Présidente à signer et à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette fin.

POUR LA PARTICIPATION EN PREVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION N° 004 _ 22012025

Financement des garanties de protection sociale complémentaire pour la garantie « Prévoyance » en labellisation.

La Présidente rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, il est proposé de participer au financement des contrats et règlements, appartenant à la liste labellisée, auxquels les agents choisissent de souscrire, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation dudit contrat.

Il est proposé d'accorder, à compter du 01/01/2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé qui auront souscrits un contrat individuel, comme suit:

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 10 € mensuels, par agent à compter du 1er janvier 2025;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ; Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du Centre de Gestion à venir.

LES MEMBRES DU SYNDICAT, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, DECIDENT:

- D'APPROUVER le principe du financement du syndicat Mixte sur les contrats et règlements labellisés;
- D'INSTITUER une participation financière à hauteur de 10€ brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 01/01/2025
- DE PREVOIR l'inscription au budget de l'exercice 2025 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- D'AUTORISER la Présidente à signer tous documents nécessaires

ADHESION AUX CONTRATS COLLECTIFS DE PREVOYANCE ET DE SANTE PROPOSES PAR LE CDG89 Délibération n° 005_22012025

Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du « risque Prévoyance et Santé » des agents

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance et santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2026, le Conseil Syndical propose d'adhérer au contrat groupe du Cdg89, qui a réalisé une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance et santé des agents à effet du 1^{er} janvier 2026.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux:

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés;
- le bénéfice de taux de cotisations négocié

Ainsi, le Cdg89 a:

- engagé un processus de négociation avec les organisations syndicales qui a abouti à un accord collectif local en date du 9 janvier 2024.
- lancé une consultation pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance et santé complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2026, adossés à celles-ci.

La Présidente précise,

- le caractère facultatif de l'adhésion des bénéficiaires,
- la nécessité de définir un montant de participation financière en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à
 - o Pour le « risques Prévoyance » (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité) : 7€ par mois et par agent à compter du 01/01/2026

et

Les **risques santé** (ou mutuelle) : 15€ par mois et par agent à compter du 01/01/2026

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 ; Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs

établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ; Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ; Vu les accords collectifs local du 9 janvier 2024 relatif aux régimes de prévoyance et santé, à adhésion facultative.

Vu l'avis du CST du 13/06/2024

LES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE, , APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE:

- DECIDE d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du « risque Prévoyance » et au contrat collectif à adhésion facultative afférent auprès de l'organisme assureur «Collecteam – Allianz Vie» au bénéfice de l'ensemble des agents du Syndicat Mixte à la date du 01/01/2026 ;
- DECIDE d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du « risque Santé » et au contrat collectif à adhésion facultative afférent auprès de l'organisme assureur «Mutuelle Nationale Territoriale » au bénéfice de l'ensemble des agents de du Syndicat Mixte à la date du 01/01/2026 ;
- DECIDE que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- DECIDE de participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :

Nature du risque	Participation:	Date d'effet :
□ Santé	Montant: 15 € par agent minimum de 15€ à partir du 01/01/2026 Modulation: □ Non □ Oui □ En fonction des revenus □ En fonction de la situation	A compter du : Adhésion au 01/01/2026 avec participation employeur au 01/01/2026 Pour 6 ans
	familiale ☐ En fonction des 2 critères	
	Précisions :	

☐ Prévoyance	Montant : $10 \in \text{par}$ agent minimum de $7 \in \hat{a}$ partir du $01/01/2026$	-
	Modulation :	
	⊠ Non	
	□ Oui	Pour 6 ans
	☐ En fonction des revenus	
	Précisions :	

S'ENGAGE à verser au Cdg89 des frais d'adhésion fixés à :

Collectivités de moins 50 agents	25€ / convention de participation
	F

Ces frais seront à acquitter en un versement unique lors d l'adhésion.

AUTORISE la Présidente à signer les conventions et actes en résultant.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Avenir des ATSEM du Syndicat :

Les effectifs continuant de baisser, la fermeture d'une classe a Jaulges est envisagée. Dans cette situation, le contrat de l'ATSEM en journée ne sera pas renouvelé au 01.01.2026, et prendra fin au 31.12.2025.

L'ATSEM en temps partiel a donné son accord pour reprendre les après-midi en plus, et ainsi retravailler sur la journée. Elle a également donné son accord pour reprendre la journée complète si l'autre agent trouve un travail avant le terme de son contrat.

Ecoles:

Il est prévu un voyage scolaire à l'Île de Ré.

Le plan de financement a été fourni, le syndicat inscrira la somme de 1 256 € pour cette action.

Investissement:

- L'ordinateur du Syndicat doit être changé car il n'est plus en adéquation avec les demandes du logiciel comptable « Berger Levrault ». L'ancien sera remis au centre de Loisirs afin de remplacer l'actuel de la Directrice.
- Le Centre de Loisirs aimerait investir pour créer un coin bibliothèque avec petits « canapés », elle se charge de monter le dossier de subvention auprès de la CAF.

Récapitulatif des numéros d'ordres des délibérations prises :

N°001_22012025 : Création de poste rédacteur Principal de 1ere classe

N°002_22012025 : Délibération autorisant le recrutement d'agents saisonniers (annuelle)

N°003_22012025 : Refus du retrait du syndicat de la communauté de communes du tonnerrois en

bourgogne (pour les communes de Dyé et Bernouil)

Marie-Laure CAPITAIN Présidente

N°004_22012025 : Participation prévoyance labellisation.

N°005_22012025 : Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance et de sante proposé par le CDG 89

Mme Maryse DEPUYDT (Déléguée de Carisey)	Hélène COUASSE (Déléguée de Villiers-vineux)	Olivier DURAND (Déléguée de Dyé)
Kamel FERRAG (Délégué de Villiers- Vineux)	Dominique FOURNILLON (Délégué de Bernouil)	Serge GAILLOT (Délégué de Jaulges)
,		
Isabelle MALARD (Déléguée de Bernouil)	Bernard ROY (Délégué de Jaulges)	Annie YOT (Déléguée de Dyé)
	Ayant donné procuration à Mr Romaric COTTENOT	